

# Quel est le rôle de l'ABBL dans la négociation de la convention collective bancaire ?

## Réponse courte

L'**ABBL** (Association des Banques et Banquiers Luxembourg) est la partie patronale signataire de la CCT Banques 2024-2026. Elle représente les intérêts de l'ensemble des établissements bancaires membres lors des négociations avec les syndicats ALEBA, OGBL et LCGB. L'ABBL mandate ses représentants au sein de la **commission de négociation** prévue à l'article L.162-1 du Code du travail, en lien avec les syndicats signataires.

Au-delà de la négociation, l'ABBL siège à parts égales avec les syndicats au sein de la Commission Paritaire, instance chargée de l'interprétation de la convention et du traitement des litiges. L'association joue également un rôle de **coordination** entre les banques membres pour assurer une application homogène de la CCT. Elle définit en outre la classification de ses membres en catégories, dont la **catégorie A** qui détermine le champ d'application de la convention.

## Définition

L'**ABBL** est l'organisation patronale représentative du secteur bancaire luxembourgeois. En tant que signataire de la CCT, elle engage l'ensemble de ses membres de catégorie A à respecter les dispositions conventionnelles négociées. La **commission de négociation** est l'instance au sein de laquelle l'ABBL et les syndicats représentatifs élaborent et concluent la convention collective conformément à l'article L.162-1 du Code du travail.

## Questions fréquentes

### Combien de banques l'ABBL représente-t-elle au Luxembourg ?

L'ABBL représente plus de 120 banques actives sur la place financière luxembourgeoise. Son poids dans les négociations reflète l'importance économique du secteur bancaire qui représente plus de 25 % du PIB national, justifiant l'ampleur du dialogue social sectoriel.

### Comment l'ABBL définit-elle les catégories de ses membres ?

L'ABBL définit la classification de ses membres en catégories dans son règlement interne. La catégorie A détermine le champ d'application de la CCT Banques. Cette classification permet d'identifier les établissements directement engagés par la signature conventionnelle.

### Comment l'ABBL engage-t-elle ses membres dans la CCT ?

Par sa signature, l'ABBL engage juridiquement l'ensemble de ses membres de catégorie A à respecter les dispositions conventionnelles négociées. Les banques membres mandatent préalablement l'ABBL pour négocier en leur nom selon les articles L.162-1 et L.162-8 du Code du travail.

### Que doit faire une banque en cas de difficulté d'interprétation de la CCT ?

La banque doit consulter les services juridiques de l'ABBL avant toute application unilatérale d'une disposition contestée. En cas de désaccord persistant, la Commission Paritaire peut être saisie via l'ABBL pour trancher la difficulté d'interprétation.

### Quel est le rôle de l'ABBL au sein de la Commission Paritaire ?

L'ABBL siège à parts égales avec les syndicats signataires au sein de la Commission Paritaire, instance chargée de l'interprétation de la convention et du traitement des litiges. Elle assure la coordination patronale pour une application homogène de la CCT entre les banques.

### Quel est le rôle de l'ABBL dans la négociation de la CCT Banques ?

L'ABBL (Association des Banques et Banquiers Luxembourg) est la partie patronale signataire de la CCT Banques 2024-2026. Elle représente les intérêts des établissements membres lors des négociations avec les syndicats ALEBA, OGBL et LCGB au sein de la commission de négociation.

## Conditions d'exercice

Le rôle de l'ABBL dans le processus conventionnel s'articule autour de plusieurs missions.

| Mission                | Détail  |
|------------------------|---|
| Négociation            | Mandat pour négocier la CCT au nom des banques membres catégorie A        |
| Signature              | Engagement juridique de l'ensemble des membres par la signature de la CCT |
| Commission Paritaire   | Représentation patronale à parts égales avec les syndicats                |
| Interprétation         | Participation à l'interprétation des dispositions conventionnelles        |
| Classification membres | Définition des catégories A, B, etc. dans son règlement interne           |

## Modalités pratiques

L'interaction entre les banques membres et l'ABBL dans le cadre de la CCT suit des procédures établies.

| Action                       | Détail  |
|------------------------------|---|
| Consultation préalable       | L'ABBL consulte ses membres avant les négociations sur les orientations |
| Mandat de négociation        | Les membres mandatent l'ABBL pour négocier en leur nom                  |
| Diffusion de la CCT          | L'ABBL transmet le texte conventionnel à ses membres après signature    |
| Saisine Commission Paritaire | Les banques saisissent l'ABBL qui transmet à la Commission              |
| Accompagnement               | L'ABBL guide ses membres dans l'application des nouvelles dispositions  |

## Pratiques et recommandations

**Participer** activement aux consultations de l'ABBL préalables aux négociations pour faire remonter les préoccupations spécifiques de l'établissement.

**Consulter** les services juridiques de l'ABBL en cas de difficulté d'interprétation d'une disposition de la CCT avant toute application unilatérale.

**Communiquer** en interne sur les résultats des négociations dès la signature de la convention pour anticiper les régularisations nécessaires.

**Collaborer** avec l'ABBL pour harmoniser les pratiques d'application entre les établissements membres.

**Transmettre** les données sociales demandées par l'ABBL dans les délais impartis pour faciliter les travaux de la Commission Paritaire.

## Cadre juridique

Le rôle de l'ABBL dans le processus conventionnel est encadré par les dispositions suivantes.

| Référence                               | Objet  |
|---|--|
| Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail  | Constitution de la commission de négociation   |
| Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail  | Engagement de l'employeur lié par la CCT       |
| Art. <u>L.162-11</u> du Code du travail | Obligation de paix sociale et exécution loyale |
| Art. <u>L.162-13</u> du Code du travail | Interprétation et contentieux de la CCT        |
| CCT Banques 2024-2026                   | ABBL partie patronale signataire               |

L'ABBL représente plus de 120 banques actives sur la place financière luxembourgeoise. Son poids dans les négociations reflète l'importance économique du secteur bancaire qui représente plus de 25 % du PIB. La prochaine échéance de négociation interviendra à l'approche du 31 décembre 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.